

8. Le délai prévu à l'article 7 peut être prolongé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

9. Une réclamation concernant un médecin peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Toute réclamation doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui ;
- 3° indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui ;
- 4° être assermentée.

11. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire du Collège.

12. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant la date de sa réception.

SECTION VI INDEMNISATION

13. Le Bureau décide s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

14. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière du Collège est établie à la somme de 50 000 \$ pour le total des réclamations concernant un même médecin et à la somme de 15 000 \$ par réclamant.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 50 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance au Collège avec subrogation de tous ses droits contre le médecin fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design afin de tenir compte des ajustements découlant du réaménagement du crédit d'impôt pour le design que l'on retrouve dans le Discours sur le budget 2005-2006, notamment l'admissibilité des activités de patroniste et la délivrance des attestations d'admissibilité aux designers et aux patronistes une seule fois et non plus annuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Audibert, 710, place D'Youville, bureau 5.30, Québec (Québec) G1R 4Y4; téléphone: 418 691-5698, poste 4890; télécopieur: 418 643-4545; courriel: denis.audibert@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 8, par. 1^o)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants :

1^o Pour l'enregistrement :

a) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne : 245 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe : 245 \$ annuellement ;

c) d'une attestation de qualification - designer : 65 \$.

2^o Pour le renouvellement :

a) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne : 125 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe : 125 \$ annuellement.

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1^o « Activités de design » comprend les activités effectuées par un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode ;

2^o « Designer » comprend un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode qui détient un diplôme ou une expérience reconnu aux fins du crédit d'impôt pour le design ;

3^o « Attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'interne au cours de cette période ;

4^o « Attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'externe (en consultation) au cours de cette période ;

5^o « Attestation de qualification - designer » est une attestation émise à un particulier, une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui reconnaît ce particulier, cette société ou cette société de personnes à titre de designer.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation égale ou supérieure à 2,50 \$. Advenant que l'augmentation de l'IPC ne nécessite pas une augmentation de droits pour une ou plusieurs années, les augmentations successives de l'IPC seront cumulées pour l'ajustement des droits.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design approuvé par le décret numéro 597-96 du 22 mai 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.